Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 038-243801255-20230928-D23_080-DE

COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE

Du poste de Directeur ALSH
Auprès de la commune de Saint-Just-Chaleyssin

Entre :
La Communauté de Communes COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE, administration d'origine, représentée par son Président, Monsieur René PORRETTA, habilité par délibération du conseil communautaire n°------ du 28/09/2023,
d'une part,

Et :
La Commune de SAINT-JUST-CHALEYSSIN, administration d'accueil, représentée par son Maire, Madame Isabelle HUGOU, habilitée par délibération du conseil municipal n°------ du ----------
d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'assemblée délibérante a été informée,
Considérant l'accord de l'agent occupant le poste de Directeur ALSH au sein du Pôle Vie Sociale,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE met l'agent occupant le poste de Directeur ALSH au sein du Pôle Vie Sociale à disposition de la Commune de SAINT-JUST-CHALEYSSIN, à compter du 01/09/2023 pour une durée d'un an (année scolaire 2023/2024) à raison de 20% (pouvant atteindre 25%) d'un temps complet, soit en moyenne 7/35° hebdomadaires.

## ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

L'agent est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de coordination « ALSH périscolaire matin/soir » de la commune et les activités suivantes :

- Suivi du projet pédagogique sur les temps périscolaires
- Préparation des réunions + présence aux réunions
- Gestion des remplacements
- Présence régulière sur les temps d'accueil
- Entretiens annuels
- Rencontres de suivi avec la commune

## ARTICLE 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'emploi du fonctionnaire mis à disposition s'organise dans les conditions suivantes, considérant que le temps de mise à disposition est inférieur à 17h30 hebdomadaires :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 038-243801255-20230928-D23_080-DE

| | ADMINISTRATION D'ORIGINE<br>Collines Isère Nord Communauté | ADMINISTRATION D'ACCUEIL<br>Commune St Just Chaleyssin |
|---|---|---|
| Conditions de travail | Avis | Décision prise par l'administration d'accueil sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail |
| Congés annuels | Décision prise par l'administration d'origine qui en informe l'administration d'accueil | Avis de l'administration d'accueil |
| Congé de maladie ordinaire | Décision prise par l'administration d'origine qui en informe l'administration d'accueil.<br><br>Elle supporte la charge des prestations servies pendant le congé mais facturera le reste à charge à l'administration d'accueil (différentiel entre la rémunération maintenue et le remboursement de l'assurance des risques statutaires). | Avis de l'administration d'accueil |
| CITIS | Décision prise par l'administration d'origine qui en informe l'administration d'accueil.<br><br>Elle supporte la charge des prestations servies pendant le congé mais facturera le reste à charge à l'administration d'accueil (différentiel entre les prestations servies et le remboursement de l'assurance des risques statutaires). | Avis de l'administration d'accueil |
| Congé de longue maladie | Décision prise par l'administration d'origine qui en informe l'administration d'accueil. | Avis de l'administration d'accueil |
| Congé de longue durée | | |
| Temps partiel thérapeutique | | |
| Congé maternité/paternité/d'adoption | | |
| Aménagement du temps de travail | | |
| Formation : | | |
| - Congé de formation professionnelle | Décision prise par l'administration d'origine qui en informe l'administration d'accueil.<br><br>L'administration d'origine facturera à l'administration d'accueil au prorata du temps de mise à disposition. | Avis de l'administration d'accueil |
| - Compte personnel de formation | | |
| - Congé de bilan de compétences | Décision prise par l'administration d'origine qui en informe l'administration d'accueil. | |
| - Congé pour validation des acquis de l'expérience | | |
| - Congé pour formation syndicale | | |

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 038-243801255-20230928-D23_080-DE

ARTICLE 4 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE verse au fonctionnaire mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

ARTICLE 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE, et les charges mentionnées à l'article 3 de la présente convention, sont remboursées par La Commune de SAINT-JUST-CHALEYSSIN, à hauteur du temps mis à disposition mentionné à l'article 1.

ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

La Commune de SAINT-JUST-CHALEYSSIN établit un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition, assorti d'une proposition d'évaluation de la valeur professionnelle, après un entretien individuel par le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil.

Ce rapport est transmis au fonctionnaire, qui peut présenter des observations, et à COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE qui rédige le compte rendu d'entretien professionnel.

ARTICLE 7 : Droits et obligations

Le fonctionnaire mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et notamment la réglementation relative aux cumuls d'emplois.
En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE.
Elle peut être saisie par La Commune de SAINT-JUST-CHALEYSSIN.

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition du fonctionnaire, peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de l'administration d'origine, COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE,
- de l'administration d'accueil, La Commune de SAINT-JUST-CHALEYSSIN,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Dans ces cas, un préavis de 2 mois devra être respecté.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE, il sera placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 9 : Transmission préalable de la convention au fonctionnaire

La présente convention a été transmise le ..... (date) au fonctionnaire pour accord, avant la signature des autorités territoriales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 038-243801255-20230928-D23_080-DE

ARTICLE 10 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention sera adressée au :
- Comptable de la collectivité.

Fait à Heyrieux, le .....

| COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE | COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN |
|---|---|
| Le Président,<br>René PORRETTA | Le Maire,<br>Isabelle HUGOU |